10. Accident – Maladie – Congé parental - Service militaire

10.1 Rappel

Lorsque le salarié est empêché de travailler, il bénéficie légalement d'une **période de protection** pendant laquelle son employeur ne peut pas le licencier.

Si cet empêchement intervient **pendant le délai de congé**, ce dernier est alors suspendu et ne recommencera à courir qu'une fois la période de protection terminée, pour autant que le salarié n'ait pas donné lui-même son congé.

La loi prévoit une période de protection dans les cas suivants :

Maladie ou accident

- 30 jours durant la 1ère année de service
- 90 jours de la 2e à la 5e année
- 180 jours dès la 6e année

Maternité

- pendant la grossesse et 16 semaines après l'accouchement.

Service militaire

- durant le service *(de plus de 11 jours)* ainsi que
- 4 semaines avant et
- 4 semaines après la fin du service.

Service d'aide à l'étranger

- aussi longtemps qu'il a lieu et pour autant qu'il y ait obligation.

Pour toutes les questions relatives aux assurances – accident, maladie, maternité, service militaire – consulter également le chapitre 3

Dernière modification: 30.12.2022

10.2 En cas d'accident

L’assuré est couvert par la **Caisse nationale suisse d’assurance en cas d’accident** (SUVA) (voir l'article 3.1 pour plus de détails).

Depuis le 1er novembre 2004, les déclarations d'accident sont faites par les caisses de chômage. L'assuré doit annoncer immédiatement son accident à sa caisse et retourner au contrôle le 1er jour de sa reprise de travail.

Si l’assuré annonce son incapacité de travail tardivement et sans excuse valable, il perd son droit à l’indemnité journalière pour les jours précédant sa communication.

La SUVA verse l’intégralité de la prestation lorsque l’incapacité de travail de la personne au chômage dépasse 50%, elle verse la moitié de la prestation lorsque celle-ci dépasse 25% mais n’excède pas 50%. Une incapacité de travail de 25% ou moins ne donne pas droit à l’indemnité journalière.

Le montant de l’indemnité journalière correspond à l’indemnité de chômage convertie en jour civil après déduction des cotisations versées aux assurances sociales. S’y ajoutent les allocations familiales.

L’assuré cesse de bénéficier de la couverture de la SUVA le 30e jour qui suit la fin de ses indemnités de chômage. Il doit en être averti par écrit et est tenu de contracter une assurance accident auprès de sa caisse maladie. Il peut cependant prolonger de 6 mois sa couverture d’assurance en signant une **convention individuelle** (voir l'article 3.1).

Dernière modification: 05.11.2004

10.3 En cas de maladie

💡 **L'assuré est tenu d'annoncer son incapacité de travail**, totale ou partielle, à l'ORP, **dans un délai d'une semaine** à compter du début de celle-ci et **envoyer un certificat médical** à sa caisse de chômage. Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule "Indications de la personne assurée" (IPA), il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

Dès le 1er jour où il peut à nouveau travailler (au moins à 50%), l'assuré doit se présenter au contrôle du chômage avec un **certificat de reprise**, sans attendre son jour habituel de timbrage.

En cas de maladie, l'assurance chômage continue à verser les indemnités dues pendant 30 jours civils au maximum (en cas de maladies distinctes ou de récidives, au maximum pendant 44 jours ouvrables indemnisés cumulés dans tout le délai-cadre). Les éventuelles indemnités journalières de l'assurance perte de gain qui représentent une compensation de la perte de revenu sont déduites de l'indemnité de chômage.

Au delà de 30 jours de maladie, en l'absence d'une assurance perte de gain individuelle *(voir chapitre 3)*, l'assuré se retrouvera sans revenus.

Le canton de Genève assure obligatoirement les chômeurs contre la perte de gain (l'assurance PCM obligatoire est traitée plus loin).

Dernière modification: 25.10.2023

10.4 Congés parentaux - maternité et adoption

Lors de la votation populaire du 27 septembre 2020, le projet prévoyant un congé de paternité indemnisé a été accepté par 60,3% des voix. **Le congé est entré en vigueur au 1er janvier 2021.**

Généralités

Une maternité n'est reconnue qu'après **23 semaines de grossesse**.

La loi sur le travail prévoit un **congé obligatoire de 8 semaines** après l'accouchement. Ensuite, et jusqu'à la 16e semaine, soit 2 semaines après la fin du droit aux allocations fédérales de maternité, la femme qui a accouché ne peut être occupée que si elle y consent.

La femme enceinte qui est au chômage et en bonne santé reçoit normalement ses allocations de chômage jusqu'à l'accouchement, car elle est considérée comme étant apte au placement.

L'incapacité de travailler de la femme enceinte avant l'accouchement est assimilée à une maladie.

Pendant les 2 mois précédant la date présumée de l'accouchement, elle n'est plus tenue de faire des **recherches d'emploi**.

💡 Le dossier "chômage" est annulé à la date de l'accouchement. Si la mère souhaite reprendre un emploi au terme de son congé maternité, elle doit se réinscrire au chômage le lendemain du dernier jour de son congé maternité.

Durant son congé maternité, la mère n'est pas tenue d'être apte au placement. Elle n'est donc pas tenue de se mettre à la disposition du marché du travail, de participer à des MMT ou de présenter des preuves de recherches d'emploi. Ce n'est qu'une fois qu'elle ne perçoit plus l'allocation de maternité qu'elle doit à nouveau présenter ses recherches d'emploi.

(Pour les dispositions de la loi sur le travail relatives à la maternité, consulter l'annexe 2.16. et pour les recherches, consulter l' article 2.11 et l'annexe 2-12)

Le congé maternité

L'allocation fédérale de maternité

L'assurance maternité fédérale est entrée en vigueur le 1er juillet 2005

Droit à l'allocation

A droit à l'allocation de maternité la femme qui, **à la date de l'accouchement**, est:

- salariée;
- indépendante;
- salariée dans l'entreprise d'un membre de sa famille;
- au chômage ou qui en remplit les conditions;

💡 Ont également droit à l'allocation de maternité **les mères sans activité lucrative au moment de l'accouchement**, qui ne perçoivent pas d'indemnités de chômage mais qui y auraient droit pour avoir accompli la période de cotisation minimale. Dans ce cas, leur dernier employeur doit indiquer le montant du revenu déterminant ainsi que la durée d'occupation pendant les 2 ans précédant l'accouchement dans le formulaire ad hoc.

- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touche des indemnités journalières pour perte de gain d'une assurance sociale ou privée;
- sous contrat de travail mais ne touchant plus de salaire ni d'indemnités du fait que son droit est épuisé.

N'a pas droit à l'allocation de maternité la femme qui a ouvert un droit aux indemnités de chômage sur la base d'une **libération de l'obligation de cotiser** (voir chapitre 14.1).

Conditions

- **La mère salariée ou indépendante** doit en outre remplir deux conditions cumulatives pour avoir droit à l'allocation de maternité:
  - **avoir cotisé à l'AVS** pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant. Ce délai est réduit à 6 mois si l'accouchement a eu lieu avant le 7è mois de grossesse, 7 mois en cas d'accouchement avant le 8è mois et 8 mois en cas d'accouchement avant le 9è mois;
  - **avoir exercé une activité lucrative durant 5 mois au moins** pendant cette période.

En vertu des **accords bilatéraux**, les périodes de travail et d'assurance accomplies dans les pays de l'UE et de l'AELE sont prises en compte dans le calcul.

La mère en incapacité de travail au moment de l'accouchement ou qui, en raison d'une période d'incapacité de travail ne justifie pas des 5 mois d'activité lucrative exigés par la loi, doit avoir perçu des indemnités pour perte de gain en cas de maladie ou d'accident ou des indemnités journalières de l'assurance-invalidité calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé

- **La mère qui est au chômage** au moment de l'accouchement ou qui, en raison d'une période de chômage, ne justifie pas des 5 mois d'activité lucrative exigés par la loi, doit :
  - avoir perçu des indemnités de chômage **jusqu'à l'accouchement** ou avoir rempli la période de cotisation nécessaire à l'ouverture d'un droit aux indemnités de chômage indépendamment du fait qu'elle se soit inscrite ou non au chômage. Si au moment de l'accouchement, la totalité des indemnités de chômage a été épuisée, l'assurée n'a plus droit à l'allocation de maternité même si le délai-cadre n'est pas terminé.

Primauté de l'allocation de maternité

L'allocation maternité prime sur les indemnités servies par d'autres assurances sociales.

Si, à la naissance de son enfant, la mère a droit à des indemnités de l'assurance-chômage, elle touchera l'allocation de maternité en lieu et place de ses indemnités de chômage.

💡 **Le congé maternité n'est pas considéré comme étant une période éducative**. Seules les périodes qui dépassent le congé maternité peuvent être prises en compte comme période éducative et permettent de bénéficier de la prolongation des délai-cadres. (*voir l'annexe 4.7 - période éducative*).

Durée du congé maternité

L'allocation de maternité est versée à partir du jour de l'accouchement durant **14 semaines ou 70 jours ouvrables** (lundi au vendredi), immédiatement après l'accouchement, si la grossesse a duré **au moins 23 semaines**.

Prolonation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né

En cas d'hospitalisation de leur nouveau-né, les mères qui continuent de travailler après leur congé maternité peuvent bénéficier **jusqu'à 8 semaines supplémentaires** d'allocations. Cette prolongation est prise en charge par les allocations pour perte de gain.

Conditions

- L**e nouveau-né doit rester en milieu hospitalier de manière ininterrompue durant deux semaines au moins suivant immédiatement sa naissance. La preuve** doit être fournie au moyen d'un certificat médical;
- Sa mère ne doit pas avoir épuisé ses indemnités journalières de chômage avant l'accouchement et son délai-cadre d'indemnisation doit encore courir le jour suivant la fin du congé maternité;

Si la mère reprend son activité lucrative après les **8 semaines d'interdiction de travailler** mais **avant la fin de son congé de maternité**, sa décision entraînera la fin prématurée de son droit aux allocations de maternité quelque soit son taux d'occupation. En cas de perte de son activité lucrative, la caisse de chômage est tenue de reprendre son indemnisation et aucune pénalité ne doit être prononcée.

Exception : La mère peut reprendre un **travail de minime importance** (maximum Frs 2'300.- par année civile) avant la fin de son congé maternité sans perdre son droit aux allocations.

La protection contre le licenciement pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement n'est pas touchée par l'introduction de l'allocation de maternité.

Prolonation de l'allocation de maternité en cas de décès d'un parent peu après la naissance d'un enfant (dès le 01.01.2024).

En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le père – respectivement l'épouse de la mère – se verra octroyer, en plus de son congé de paternité de deux semaines, un congé supplémentaire de 14 semaines. Celui-ci devra être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue et prendra fin de manière anticipée si le père – respectivement l'épouse de la mère – reprend une activité lucrative.

En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère aura droit à un congé supplémentaire de deux semaines aux mêmes conditions

Montant de l'allocation de maternité

Le montant de l'allocation de maternité se monte à **80%** du revenu moyen de l'activité réalisée avant l'accouchement mais **au maximum à 196 francs par jour** (au 01.01.2016), ce qui correspond à un salaire mensuel de Frs. 7'350.-. La loi fédérale ne prévoit aucun plancher. (Pour les mises à jour : voir chapitre 20)

Pour la mère qui reçoit des indemnités de chômage, le montant de l'allocation de maternité équivaut au moins à celui de l'indemnité de chômage perçue avant la naissance.

L'allocation de maternité est soumise aux **cotisations AVS/AI et APG** et, pour les salariées seulement, à l'assurance chômage (**AC**). Elle compte comme revenu acquis pour le calcul des futures rentes.

Le congé maternité compte comme période de cotisation pour un éventuel futur droit au chômage.

La mère au chômage reste assurée **en cas d'accident** auprès de la Suva pendant le congé maternité. La Suva prend en charge les frais de traitement mais ne verse une indemnité journalière que si l'incapacité de travailler se prolonge au-delà du congé maternité.

Si, au moment de l'accouchement, la mère ne peut pas transférer son **droit aux allocations familiales** au père de son enfant, elle devra les solliciter personnellement auprès de la caisse de compensation famillliale (ou service des allocations familiales).

Démarches

Il est possible de faire valoir son droit à des allocations de maternité pendant les 5 ans qui suivent la naissance de l'enfant. Passé ce délai, le droit s'éteint.

La mère qui est salariée doit déposer sa demande d'allocation de maternité par le biais de son employeur. Si l'employeur assure le versement du salaire durant le congé de maternité, la caisse de compensation verse l'allocation à l'employeur. Exceptionnellement, la mère peut demander de recevoir directement l'allocation de la Caisse de compensation (en cas d'insolvabilité ou de négligence de l'employeur par exemple).

La mère qui est indépendante, au chômage ou en incapacité de travail doit s'adresser directement à la caisse de compensation.

L'allocation de maternité est **versée à la fin du mois** ou en une fois à la fin du congé de maternité si le montant mensuel est inférieur à Frs. 200.-.

Participation à une mesure de marché du travail pendant le congé de maternité

Dès la 9è semaine, les accouchées peuvent, à leur demande, **suivre un cours** qui améliore leur aptitude au placement. Les cours doivent correspondre à leur disponibilité réduite (par ex. à temps partiel) et aucune sanction ne peut être prise en cas d'absence.

Le congé de maternité ou d'adoption cantonal genevois

(Les assurées domiciliées à Genève doivent se référer à l'assurance maternité genevoise décrite ci-après).

Le congé de l'autre parent

NB : Pour plus de clarté, nous utilisons le terme de "parentalité" pour évoquer les droits de l'autre parent.

Durée du congé de l'autre parent

Le père, erspectivement l'épouse de la mère, actifs professionnellement ont droit à **deux semaines de congé de parentalité**

💡 Les bénéficiaires au chômage ont aussi droit à l'allocation.

Ce congé doit être pris dans un **délai de six mois suivant la naissance**. Il peut être pris en bloc de 14 jours (week-end compris) ou sous la forme de journées isolées (10 jours).

- S'il est pris sous la forme de semaines, l'autre parent touche 7 indemnités journalières par semaine
- S'il est pris sous la forme de journées, l'autre parent touche, par 5 jours indemnisés, 2 indemnités journalières supplémentaires

Ces congés sont accordés en supplément des vacances. L'employeur n'a donc pas le droit de raccourcir celles-ci.

En cas de résiliation du contrat de travail, si l'autre parent n'a pas encore pris la totalité de son congé, le délai de résiliation est prolongé du nombre de jours de congés restant.

Le droit à l'allocation s'éteint en cas de décès du bénéficiaire ou de l'enfant.

En cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le père – erspectivement l'épouse de la mère – se verra octroyer, en plus de son congé de deux semaines, un congé supplémentaire de 14 semaines. Celui-ci devra être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue et prendra fin de manière anticipée si le père – respectivement l'épouse de la mère – reprend une activité lucrative.

Conditions d'octroi

Le-la bénéficiaire de l'allocation de parentalité peut être :

- **le père légal de l'enfant :** la filiation est établie par mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement. dans les 6 mois qui suivent la naissance :
- **une personne au chômage qui, au moment de la naissance de l'enfant, est considérée comme l'autre parent** (épouse de la mère).

Au moment de la naissance, le-la bénéficiaire doit :

- exercer une **activité lucrative salariée ou indépendante**.
- être au **chômage**
- toucher des **indemnités journalières en cas d'incapacité de travail** pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité

Le-la bénéficiaire doit en outre avoir été assuré à titre obligatoire à l'AVS durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance et avoir exercé durant cette période une activité lucrative pendant au moins cinq mois.

Montant de l'allocation

💡 les jours de congé de parentalité déjà pris pendant un emploi avant le chômage sont pris en compte par l'assurance-chômage pour le calcul du nombre maximum de jours de congé.

L'allocation de parentalité est calculée comme l'allocation de maternité.

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant la naissance, mais au plus à 196 francs par jour, soit un montant maximal de 2'744 francs.

Pour les personnes indépendantes : l'indemnité se calcule sur la base du revenu annuel retenu pour fixer la dernière cotisation AVS avant la naissance de l'enfant.

Démarches

💡 **L'allocation de parentalité n'est pas versée automatiquement**. Elle doit être expressément demandée auprès de la caisse de compensation compétente du dernier employeur.

L'allocation est versée à l'employeur si celui-ci continue de verser le salaire à son employé-e. Dans tous les autres cas, elle va directement au bénéficiaire.

Le congé d'adoption

Personnes salariées

Depuis le 1er janvier 2023, les **personnes actives** qui accueillent un **enfant de moins de 4 ans** en vue de son adoption peuvent bénéficier d'un congé de deux semaines. Il est financé par le régime des allocations pour perte de gain.

Ce congé doit être pris dans l'année qui suit l'arrivée de l'enfant.

Les conditions d'octroi de l'allocation d'adoption sont les mêmes que celles de l'allocation de maternité et de parentalité : les personnes **qui en font la demande** doivent être s**alariées ou avoir le statut d'indépendant** à la date de l'accueil de l'enfant ; elles doivent avoir été assurées à l'AVS durant les 9 mois qui précèdent l'accueil de l'enfant et avoir exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois pendant cette période.

L'allocation se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative mais au plus à Frs 196 par jour.

Si les deux parents exercent une activité lucrative, ils pourront se partager librement les deux semaines de congé mais ne pourront pas les prendre en même temps.

💡 **L'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne donne pas droit à cette allocation.**

Les demandes d'allocation d'adoption sont toutes traitées par la Caisse fédérale de compensation (CFC) et non pas par les caisses de compensation auxquelles sont affiliés les parents.

Personnes au chômage

💡 **A l'heure actuelle (juin 2024), la loi ne prévoit pas encore de congé d'adoption en faveur des personnes inscrites au chômage. La question est en cours d'examen au sein de la Confédération afin de le leur accorder à l'avenir.**

Dernière modification: 29.12.2025

10.5 Service militaire

Rappel

Les indemnités pour perte de gain en cas de service militaire et de protection civile sont soumises à cotisation chômage. C'est pourquoi **les périodes de service militaire comptent pour le calcul des cotisations**.

Pendant le délai-cadre d'indemnisation

L'assurance chômage intervient **à titre subsidiaire** : si l'indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage, la caisse de chômage paie la différence. Elle intervient pour les cours de répétition, **mais pas pour l'Ecole de recrues** ni pour les services d'avancement.

Pour bénéficier de ce droit, l'assuré doit demander une formule à l'Office cantonal de l'emploi et se rendre à la caisse de compensation de la dernière entreprise qui l'a employé.

Les jeunes chômeurs à l'Ecole de recrues

Il existe un service d'entraide de l'armée. Il a l'obligation d'aider le chômeur à trouver un emploi. Les jeunes chômeurs peuvent donc **s'annoncer auprès de l'administrateur de leur Ecole de recrues** qui se tient à leur disposition pour les aider à rédiger leurs offres d'emploi, leur curriculum vitae et autres démarches.

L'armée peut aussi **aider financièrement** les recrues. Elle le fait cas par cas, selon la situation personnelle des recrues. Cependant, l'armée n'intervient pas pour le paiement des impôts, ni pour couvrir des frais de leasing ou des découverts de cartes de crédit.

Pour solliciter une aide, les recrues doivent s'adresser au :
Service social de l'armée Caserne 3609 Thoune sozialdienst.persa@vtg.admin.ch

Dernière modification: 27.11.2019

10.6 Lois cantonales genevoises

Prestations complémentaires en cas de maladie - PCM

A Genève, les chômeurs qui perçoivent des indemnités fédérales de chômage sont **obligatoirement assurés** contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, à condition d'être domiciliés dans le canton de Genève.

Dispense d'affiliation

Les chômeurs qui au moment de leur inscription au chômage sont en mesure de prouver qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des **prestations au moins équivalentes** à celles offertes par le PCM sont dispensés de l'obligation de s'assurer.

Par prestations équivalentes, il faut entendre une durée au moins égale du contrat, des prestations dès le 31ème jour d'incapacité de travail et une indemnité au moins égale au montant de l'indemnité journalière de chômage.

Condition de domicile

- **Les étrangers,** excepté les ressortissants de l'UE et de l'AELE**,** doivent en outre avoir été domiciliés sans interruption dans le canton de Genève **depuis un an** à compter de la date de leur inscription au chômage et être titulaires d'un permis B, C, F ou N.
- Les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui sollicitent des indemnités de chômage à Genève tout en étant domiciliés à l'extérieur du canton sont obligatoirement assurés.

Durée

L'assurance couvre la perte de gain pendant une année (**270 indemnités au maximum**) durant le délai-cadre d'indemnisation. Elle prend fin lorsque l'assuré a épuisé ses indemnités de chômage ou lorsqu'il quitte l'assurance-chômage.

💡 **Les indemnités journalières de l'assurance (PCM) ne peuvent dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel l'assuré peut prétendre**.

L'assuré doit subir un **délai d'attente de 2 jours ouvrables**, pendant lesquels il n'est pas indemnisé, **lors de chaque demande de prestations.** Un projet de loi a été déposé pour supprimer ces 2 jours d'attente !

💡 **L'assuré doit rester affilié à sa caisse d'assurance maladie.**

Cotisations

La prime est calculée au moment de l'affiliation et ne varie plus pendant toute la durée de l'assurance. Le taux de cotisation a été fixé à **3,75 %** (au 01.10.2023) **de l'indemnité mensuelle moyenne** (pour actualisation voir section 19). La cotisation est prélevée par les caisses de chômage, en déduction des indemnités qu'elles versent mensuellement.

La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de chômage à laquelle le chômeur aurait normalement droit s'il ne réalisait pas de gain intermédiaire ou n'était pas suspendu dans ses droits.

Si le montant de l'indemnité de chômage versée est inférieur à la cotisation à prélever, l'assuré doit s'acquitter du solde de la cotisation. Il lui sera facturé.

La cotisation est prélevée sur les indemnités de chômage, également pendant les délais d'attente, les jours de

suspension et les périodes pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire. Elle continue à être prélevée sur les indemnités versées pendant les périodes d'incapacité de travail.

Lorsque l'assuré réalise un **gain intermédiaire mensuel supérieur aux indemnités de chômage** auxquelles il aurait normalement droit, la prime pour la période concernée est annulée. Lorsque le gain intermédiaire mensuel donne droit à une compensation de la caisse de chômage, la prime est due dans son intégralité.

💡 Dans les cas de rigueur, lorsque l'insolvabilité de l'assuré est attestée ou lorsque le revenu du groupe familial est inférieur aux normes d'insaisissabilité, **l'assuré peut momentanément être dispensé du paiement de la cotisation**. Il doit en faire la demande par écrit. Sa situation est revue tous les trois mois.

Prestations

Les prestations sont **égales aux indemnités nettes de chômage perçues** immédiatement avant l'incapacité de travail. Le gain intermédiaire net est déduit du montant maximum des prestations auxquelles l'assuré a droit durant le mois en question.

Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.

Durant les périodes d'attente et de suspension, les prestations sont suspendues. Elles ne lui seront versées qu'à l'issue de celles-ci.

Afin d'éviter toute **surindemnisation**, les prestations dues par d'autres assurances à titre de perte de gain sont déduites des prestations du PCM. C'est en l'occurrence le cas lorsque l'assuré est couvert par une assurance privée ou par l'assurance de l'employeur auprès duquel il réalise un gain intermédiaire.

L'assuré peut être invité à signer une procuration permettant la compensation entre assurances en cas de surindemnisation. En cas de refus, une demande de restitution lui est adressée directement.

💡 **Lorsque les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation** à l'assurance et pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré, le PCM peut refuser de verser des prestations.

En cas de résiliation de son contrat, l'assuré en maladie peut être appelé à passer de l'assurance perte de gain collective, qui le couvrait jusqu'alors, à l'assurance individuelle (voir l'article 3.4). Il doit le faire car, **tant qu'il est couvert par l'assurance de son employeur, le PCM ne le prendra pas en charge**. Si l'assurance de son employeur ne lui assure pas une couverture équivalente à celle des PCM, il devrait s'inscrire au chômage, de même lorsqu'il est partiellement apte à travailler.

Obligation de résidence

L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne en dehors du canton sauf en cas de nécessité (décès d'un membre de la famille, traitement spécial qui ne peut être obtenu dans le canton, hospitalisation d'urgence etc.) et avec **l'autorisation écrite des PCM**. Cette dernière doit être obtenue avant le départ.

Sur avis favorable du médecin-conseil, l'assuré peut être autorisé à suivre une **cure** ou une période de **convalescence** prescrite par son médecin dans un établissement situé en Suisse et légalement reconnu.

Médecins-conseils et visiteur

L'autorité compétente dispose de la collaboration des médecins-conseils et d'un visiteur de malades. Elle peut ordonner un examen médical au moment de la demande de prestations. Dans la règle, **un examen par le médecin-conseil est ordonné après trois mois de versement des prestations**.

Annonce de la maladie et demande d'indemnisation

La maladie doit être déclarée par écrit au contrôle ou au conseiller en personnel et être accompagnée d'un certificat médical.

En cas de maladie, l'assurance chômage fédérale accorde des indemnités journalières pendant les 30 premiers jours d'incapacité de travail (ou 44 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre).

Par la suite, les PCM prennent le relais **à condition que l'assuré ait déposé, dans un délai de 5 jours ouvrables, la demande de prestations accompagnée du certificat médical, auprès de sa caisse de chômage.**

💡 **L'inobservation des délais est sanctionnée.**

Les indemnités fédérales de chômage sont alors suspendues et ne reprendront qu'à la fin de la maladie.

Collaboration et certificat médical

L'assuré est tenu de fournir gratuitement tous les renseignements utiles pour établir son droit. Il est tenu d'autoriser dans des cas particuliers les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels à fournir les renseignements nécessaires. Les renseignements médicaux ne peuvent être fournis qu'aux médecins-conseil.

Aussi longtemps qu'il est indemnisé par les PCM, l'assuré doit **produire mensuellement, au plus tard le 5 du mois suivant ou le 1er jour ouvrable qui suit cette date, un certificat médical original**. Il ne doit pas oublier de se présenter au contrôle avec un certificat de reprise dès qu'il peut à nouveau travailler à 50% au moins.

Voies de recours

Les décisions des PCM peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours.

Assurance maternité genevoise (LAMat)

L'assurance maternité cantonale complète les prestations prévues par la loi fédérale.

Elle verse:

Des **allocations de maternité** durant 16 semaines (112 jours) à raison de 80% du dernier gain assuré mais au minimum Frs. 62.- par jour et au maximum Frs. 329.60 par jour (au 01.01.2018)

- sous forme de complément aux allocations fédérales pendant les 98 premiers jours;
- entières du 99è jour au 112è jour, soit pendant deux semaines.

Des allocations d'adoption, aux mêmes conditions, en cas d'adoption d'enfants jusqu'à l'âge de 8 ans révolus, si au jour du placement :

- ils ne sont pas les enfants du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle le bénéficiaire mène une vie de couple;
- la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant;
- le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption

Une seule allocation sera versée aux futurs parents adoptifs, même en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est

le bénéficiaire.

Cotisations

L'assurance maternité genevoise est financée par une cotisation de 0,092 % (au 01.01.2018) dont la moitié est à charge de l'employeur (pour actualisation voir section 19). La cotisation est prélevée sous forme de supplément aux cotisations de l'AVS.

Sont tenus de cotiser toutes les personnes salariées qui travaillent dans le canton de Genève et qui cotisent à l'AVS ainsi que les employeurs qui ont un établissement stable dans le canton de Genève.

💡 Les chômeurs sont dispensés de cotiser à l'assurance-maternité genevoise.

Pour les indépendants et les salariés d'un employeur non tenu de cotiser, les cotisations sont égales à la part du salarié (taux unique de 0,046 % au 01.01.2018)

Les cotisations sont en principe calculées sur la base du revenu d'indépendant taxé fiscalement dans le canton de Genève.

Durée et montant de l'allocation

La durée du droit aux allocations complémentaires de maternité ou d'adoption est de **16 semaines (112 jours de calendrier)** à compter de la date de l'accouchement ou du placement. **Ce droit n'est pas subordonné à la reprise du travail** à l'échéance du congé de maternité ou d'adoption.

Les allocations d'adoption sont accordées dès le jour où le père ou la mère qui adopte prend congé pour aller chercher l'enfant dans son pays d'origine.

Le montant de l'allocation est égal à **80% du revenu** de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS ou **80% du gain assuré** pour les chômeurs mais au minimum Frs. 62.-- par jour et au maximum Frs. 329.60 par jour (au 01.01.2018).

💡 Contrairement à l'allocation fédérale, **l'allocation cantonale n'est pas soumise aux cotisations sociales**. Elle est soumise à l'impôt à la source.

L'allocation de maternité ou d'adoption des **personnes indépendantes** ou des salariés d'employeurs non tenus de cotiser est calculée sur le revenu servant de base aux acomptes des cotisations AVS de l'année en cours.

Les allocations de maternité ou d'adoption ont un **caractère subsidiaire** afin d'éviter tout risque de surindemnisation. L'assuré ne doit en effet pas percevoir un montant qui soit supérieur à son salaire. Les indemnités sont donc réduites dans la mesure où, ajoutées à d'autres prestations d'assurances, elles dépassent le salaire ou le revenu effectifs au moment de l'accouchement ou du placement en vue d'adoption.

Les allocations sont payées à la fin du mois au bénéficiaire ou à l'employeur si celui-ci paie un salaire équivalant au moins au montant de l'allocation.

Procédure

A la demande de l'assurée, la caisse de chômage remet les documents nécessaires pour faire valoir son droit à l'assurance maternité : les 3 derniers décomptes de chômage précédant l'accouchement et la confirmation du nombre d'indemnités touchées en cas d'incapacité de travail.

Tant qu’elle touche des prestations de l’assurance maternité genevoise, l’assurée n’a aucune obligation vis à vis de l’assurance chômage mais si, au terme du congé maternité, l’assurée veut à nouveau toucher des indemnités de chômage, elle doit immédiatement se mettre en quête d’un emploi.

💡Le congé maternité compte comme période de cotisation.

Dernière modification: 25.10.2023